

CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE TRANSPORT ET DE SAUVETAGE PAR VOIE TERRESTRE AINSI QU'AU RENFORCEMENT MEDICAL DES SERVICES D'AMBULANCES

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal),
vu l'ordonnance fédérale du 28 septembre 1998 sur l'assurance-maladie (OAMal),
vu l'ordonnance fédérale du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance
obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS),
vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) et son règlement du 2 septembre 2002
concernant l'organisation, l'exploitation et le financement des services assurant la prise en
charge des urgences préhospitalières,

les parties à la présente convention conviennent de ce qui suit :

Parties contractantes

Article premier

- ¹ Les parties à la présente convention sont les suivantes :
 - santésuisse, dûment représentée par les soussignés,
 - pour les fournisseurs de prestations, la Fédération des hôpitaux vaudois d'une part et les Hospices/CHUV d'autre part.
- ² La convention s'applique aux assureurs-maladie reconnus au sens de l'art. 12 LAMal, membres de santésuisse, pour autant qu'ils adhèrent à la convention, ainsi qu'aux autres assureurs reconnus qui adhèreraient à la convention.
- ³ La convention s'applique aux entreprises de transport et de sauvetage représentées par la Fédération des hôpitaux vaudois et les Hospices/CHUV, pour autant qu'elles adhèrent à la présente convention, ainsi qu'aux autres entreprises de transport et de sauvetage qui adhèrent individuellement à la convention. La liste des adhérents individuels figure en annexe 2 de la présente convention.
- ⁴ Chaque entreprise de transport et de sauvetage et chaque assureur peuvent se retirer individuellement de la convention pour la fin d'une année civile, moyennant un délai de six mois.

But	<p>Article 2</p> <p>La présente convention fixe les tarifs applicables pour les frais de transport et de sauvetage effectués dans le canton de Vaud par des entreprises de transport et de sauvetage par voie terrestre ainsi que par les Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR).</p>
Champ d'application	<p>Article 3</p> <p>¹ La présente convention s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux interventions des services d'ambulances au sens des art. 26 et 27 OPAS ; ▪ au renforcement médical des services d'ambulances effectué par les Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) au sens des art. 27 OPAS (véhicule) et 25, al. 2, let. a LAMal (forfait médical). <p>² La présente convention ne s'applique pas aux transferts entre établissements sanitaires.</p>
Tarifs	<p>Article 4</p> <p>¹ Les tarifs applicables figurent à l'Annexe 1 à la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la convention.</p> <p>² Les prestations à charge des assureurs-maladie correspondent à leurs obligations au sens des art. 26 et 27 OPAS et 25, al. 2, let. a LAMal.</p>
Facturation	<p>Article 5</p> <p>¹ Les factures des entreprises de transport et de sauvetage par voie terrestre établies en application de la présente convention sont adressées à l'assuré qui en est le débiteur (système du tiers garant).</p> <p>² Les factures sont accompagnées de la copie de la fiche d'intervention préhospitalière destinée aux assureurs.</p> <p>³ Une facture unique est établie pour l'intervention du SMUR et pour celle du médecin d'urgence à son bord.</p>
Economie de traitement	<p>Article 6</p> <p>Les fournisseurs de prestations s'engagent à respecter le principe de l'économie de traitement en conformité avec l'art. 56 LAMal.</p>
Demandes d'intervention	<p>Article 7</p> <p>Conformément à l'art. 5 du règlement de 2002 sur les transports de patients, les demandes d'intervention primaire sont adressées à la centrale d'engagement sanitaire (144). Dans les autres cas, cette centrale est informée sans délai des demandes parvenues par un autre canal.</p>

**Assurance
de qualité**

Article 8

Les fournisseurs de prestations s'engagent à respecter les standards de qualité définis par la Commission pour les mesures sanitaires d'urgences (CMSU). En particulier, ils s'engagent à établir une fiche d'intervention pour chaque transport et un rapport médical pour chaque intervention d'un SMUR.

Litiges

Article 9

Les parties contractantes à la présente convention désignent une commission paritaire et en fixent les modalités de fonctionnement.

**Dispositions
finales**

Article 10

- ¹ La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2005, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud (art. 46, al. 4 LAMal). Elle annule et remplace celle du 23 décembre 1999.
- ² Elle est conclue pour une durée indéterminée.
- ³ Elle peut être résiliée par chacune des parties ou individuellement moyennant un délai de résiliation de 6 mois pour la fin d'une année civile.
- ⁴ Sans résiliation formelle, les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la présente convention.

Ainsi fait à Lausanne en quatre exemplaires originaux, le 24 mai 2005

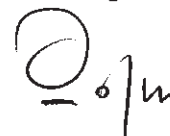
santésuisse

santésuisse Région Ouest
La Responsable



Fabienne Clément

santésuisse Vaud
Le Secrétaire général



Claude Poget

La Fédération des hôpitaux vaudois

Le Président



Marcel Blanc

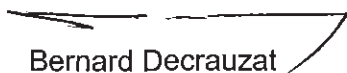
Le Secrétaire général



Robert P. Meier

Hospices/CHUV

Le Directeur général



Bernard Decrauzat

Le Directeur des finances



Luc Schenker

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

La présente Convention a été approuvée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du **21 SEP. 2005**, conformément à l'art. 46, al. 4 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal).

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



ANNEXE 1

A LA CONVENTION DU 24 MAI 2005 RELATIVE AUX FRAIS DE TRANSPORT ET DE SAUVETAGE PAR VOIE TERRESTRE AINSI QU'AU RENFORCEMENT MEDICAL DES SERVICES D'AMBULANCES

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2008

1. Transport en ambulance

A - Priorité 1 : interventions d'urgence avec suspicion de perturbation des fonctions vitales en ambulance de sauvetage¹

Taxe de base pour 1h de service² (y compris matériel, nettoyage et désinfection, amortissement et maintenance du véhicule, etc.) Fr. 725.--

Durée d'intervention supplémentaire (par ¼ h entamé) Fr. 46.--

B - Priorité 2 : autres interventions d'urgence par ambulance d'intervention¹

Taxe de base pour 1h de service² (y compris matériel, nettoyage et désinfection, amortissement et maintenance du véhicule, etc.) Fr. 725.--

Durée d'intervention supplémentaire (par ¼ h entamé) Fr. 46.--

¹ La durée d'intervention est calculée de l'alarme à la base de stationnement jusqu'à l'admission à l'hôpital.

² Cette taxe de base est ramenée à fr. 412.—lorsque l'ambulance, après intervention, ne transporte pas le patient au retour (prise en charge par hélicoptère, double intervention, patient décédé, etc.).

C - Priorité 3 : interventions programmées ou autorisant un délai

Taxe de base pour 1h de service (y compris matériel, nettoyage et désinfection, amortissement et maintenance du véhicule, etc.) Fr. 412.--

D - Tarifs par kilomètre supplémentaire à partir de 30 km roulés

31 à 60 km : Fr. 4.80/km
61 à 100 km : Fr. 3.80/km
101 à 150 km : Fr. 2.80/km
151 à 200 km : Fr. 2.00/km

Les kilomètres considérés sont les kilomètres roulés de la base à la base.

Le supplément par kilomètre n'est pas facturable lorsque un ou plusieurs ¼ h supplémentaires sont facturés.

2. Interventions des Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR)

Taxe forfaitaire pour véhicule Fr. 275.--

Forfait pour médecin d'urgence (art. 25, al. 2, let. a LAMal) Fr. 250.--

Ainsi fait à Lausanne en quatre exemplaires originaux, le 7 janvier 2008

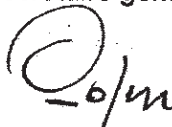
santésuisse

santésuisse Région Ouest
La Responsable



Fabienne Clément

santésuisse Vaud
Le Secrétaire général



Claude Poget

La Fédération des hôpitaux vaudois

Le Président



Claude Recordon

Le Secrétaire général



Robert P. Meier

Hospices/CHUV

Le Directeur général



Bernard Decrauzat

Le Directeur des finances opérationnelles



Charles Vogel

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 27 AOÛT 2008

l'atteste,


LE CHANCELIER: